



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N° 58-2023-12-27-00003

portant mise en demeure à la société APERAM ALLOYS IMPHY de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, modifié, réglementant l'exploitation de sa plate-forme industrielle de production et de transformation d'aciers en alliages spéciaux sur le territoire des communes d'Imphy et de Sauvigny-les-Bois

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2147 du 23 août 2010, modifié, autorisant la société APERAM ALLOYS IMPHY à exploiter une plate-forme industrielle de production et de transformation d'aciers en alliages spéciaux sur le territoire des communes d'Imphy et de Sauvigny-les-Bois ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 23 août 2010, susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le rapport de l'Inspectrice de l'environnement, établi suite à la visite d'inspection du 20 septembre 2023, transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 octobre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 27 octobre 2023 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant du 27 octobre 2023 sur le projet d'arrêté susvisé ;

VU la version modifiée du projet d'arrêté préfectoral transmise pour avis à l'exploitant le 22 novembre 2023 ;

VU l'absence d'observations sur cette version, confirmée par l'exploitant par courriel en date du 6 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservations des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 modifié, susvisé, dispose :

« Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées » ;

CONSIDÉRANT que l'article 9.13.3 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 modifié, susvisé, dispose :

« Entreposage de laitiers, réfractaires et matrice minérale : La hauteur des tas est inférieure à cinq mètres. L'ensemble des stockages de ces produits est assuré sur des aires étanches, drainées en un point bas permettant la récupération des eaux pluviales. Les eaux ainsi récupérées sont dirigées (par gravité ou par un dispositif de reprise par pompage) vers le bassin de récupération des eaux de pluie, implanté à l'extrémité nord du site du Val de Loire.

Le rejet de ces eaux directement dans le milieu naturel est interdit. Des vidanges ponctuelles par pompage, dûment maîtrisées, des eaux récupérées dans ce bassin sont régulièrement effectuées par l'exploitant afin d'empêcher tout débordement et d'assurer en toutes circonstances les fonctions de bassin de récupération des eaux d'incendie du site du Val de Loire.

Les effluents liquides ainsi récupérés sont évacués vers des installations dûment autorisées en vue de leur traitement avant rejet au milieu naturel. Les boues de décantation récupérées lors du curage du bassin sont traitées comme des déchets, dans le respect des dispositions prescrites dans le titre 5 précédent » ;

CONSIDÉRANT QUE, LORS DE LA VISITE DU 20 SEPTEMBRE 2023, L'INSPECTRICE DE L'ENVIRONNEMENT A CONSTATÉ QUE L'EXPLOITANT NE RESPECTAIT PAR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

- article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 modifié, susvisé : des déchets de ferrailles en attente d'expédition et stockés sur le site Val de Loire débordent des aires bétonnées,
- article 9.13.3 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 modifié, susvisé : les conditions de stockage des laitiers et réfractaires sur le site Val de Loire ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral dans la mesure où :
 - aucun moyen ne permet de vérifier le respect de la hauteur maximale de 5 m et des tas d'assez grande hauteur ont été observés,
 - les produits ne sont pas tous stockés sur une aire étanche, seule une partie est stockée sous bâtiment,
 - les eaux de ruissellement ne sont ainsi pas intégralement collectées mais, en partie, infiltrées dans le milieu naturel,

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société APERAM ALLOYS IMPHY de respecter les prescriptions des articles 5.1.3 et 9.13.3 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 modifié, susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

La société APERAM ALLOYS IMPHY est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 modifié, susvisé, en stockant les déchets de ferrailles du site Val de Loire dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement,
- **dans un délai de 21 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 9.13.3 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 modifié, susvisé, concernant le stockage de laitiers et réfractaires en :
 - limitant la hauteur des tas de stockage à 5m,
 - assurant l'étanchéité du stockage, la collecte des eaux de ruissellement et leur récupération dans un bassin.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société APERAM ALLOYS IMPHY.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

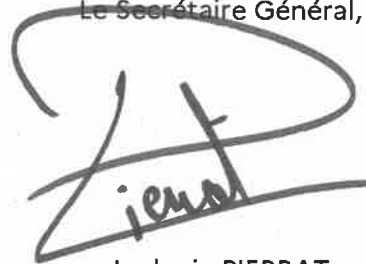
Article 5 : Exécution et copies

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- les Maires d'Imphy et de Sauvigny-les-Bois,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **27 DEC. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ludovic Pierrat', is written over a large, stylized circular mark.

Ludovic PIERRAT